

ARRETE DU MAIRE

Département
ALLIER
Canton
Escurolles
Commune
BELLERIVE-SUR-ALLIER

Arrêté n° 08 – AA – 079 (MP)

REGLEMENT DES MARCHES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BELLERIVE SUR ALLIER

VU, les arrêtés municipaux du 30 avril 1986 et du 23 octobre 1997 réglementant le marché de simple approvisionnement

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, et L 2224-18

VU, le Code Pénal, notamment son article R.644-3,

VU, le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et L 325-1,

VU, le Décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre 1^{er} et de certaines dispositions du titre II de la Loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes,

VU, le Décret n°93-1273 du 30 novembre 1993, modifiant le décret du 31 juillet 1970,

VU, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis au consommateur, et notamment son chapitre III,

VU, la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

VU, l'arrêté municipal en date du 03 novembre 1995 réglementant la circulation Place de la Source Intermittente,

VU, l'avis favorable de monsieur le représentant du syndicat des commerçants des Foires et Marchés, en date du 24 juillet 2007

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à l'hygiène et à la salubrité publiques sur les marchés de BELLERIVE SUR ALLIER, conformément aux lois et règlement en vigueur,

ARRETE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES MARCHES

ARTICLE 1 : HORAIRES DU MARCHE

Le marché de BELLERIVE SUR ALLIER se tient le mardi et samedi de 7 heures 30 à 13 heures, place de la Source Intermittente, partie goudronnée.

L'installation des commerçants se fait entre 07 heures et 08 heures 30.

Aucun commerçant ne peut commencer à remballer son stand, ni quitter le marché avant 12 heures 00.

ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU MARCHE

Le périmètre des marchés est délimité entre l'avenue de Vichy et l'avenue de Russie. Il ne sera pas toléré d'installation en dehors de ce périmètre.

Un passage de 3 m 50 de largeur, permettant le passage des véhicules de Pompiers, sera laissé libre sur l'allée principale du marché.

ARTICLE 3 : HYGIENE ET SECURITE

Les marchés sont mixtes.

Par mesure d'hygiène, mais aussi de sécurité, les animaux présents sur le marché devront être tenus en laisse. A fortiori, les animaux des commerçants devront être attachés, hors de portée des usagers, ou laissés dans leurs véhicules selon les conditions climatiques.

Dans le cas de fêtes ou cérémonies tombant le jour du marché celui-ci pourra être déplacé ou supprimé si le déroulement l'exige. Dans ce cas les commerçants seront prévenus un mois à l'avance.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE, JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS, PAIEMENT DU DROIT DE PLACE

Toute personne voulant étaler ou vendre des marchandises aux jours et heures des marchés devra en faire la demande préalable, obtenir l'autorisation de la Mairie, et s'acquitter du paiement du droit de place correspondant à l'activité et à l'espace autorisés par la Mairie. De plus elle devra justifier de sa capacité légale à exercer le commerce non sédentaire à toute réquisition des autorités compétentes en fournissant les papiers suivants :

Nota bene : Chaque début d'année, les personnes installées sur le marché devront fournir les photocopies des papiers afférents à l'exercice de leur profession. A défaut, ils pourront être exclus du marché jusqu'à régularisation de leur situation administrative.

COMMERCANTS NON SEDENTAIRES :

- inscription au registre du commerce
- carte de commerçant non sédentaire
- assurance responsabilité civile professionnelle
- certificat d'agrément sanitaire pour les véhicules (vente de fromages, viandes, charcuterie, etc...).
- contrôle sanitaire pour les établissements coquilliers (huîtres, moules, etc...).

ATTENTION : pour les employés, fournir le dernier bulletin de salaire

PRODUCTEURS LOCAUX (maraîchers)

- attestation délivrée par la commune du lieu de production
- inscription à la chambre d'agriculture

ARRETE DU MAIRE

- assurance (responsabilité professionnelle « marché »)

ATTENTION : pour les employés, fournir le dernier bulletin de salaire

S.D.F. (gens du voyage)

- livret de circulation A dans lequel le numéro du Registre du Commerce doit être inscrit
- extrait du registre du commerce (k.bis)
- assurance(responsabilité civile « marché »)

PETITS PRODUCTEURS VENDANT LE SURPLUS DE LEUR PRODUCTION FAMILIALE

- attestation cadastrale de propriété du terrain ou attestation du propriétaire louant le terrain
- assurance (responsabilité civile « marché »)

VENDEURS DE CHAMPIGNONS :

Concernant la vente de champignons sauvage, ceux-ci doivent être frais, ils ne doivent pas être en contact avec du papier imprimé et doivent être mis dans des paniers, corbeilles ou autres récipients mais non étalés sur la surface de vente.

Avant toute installation, en vue de la vente de champignons, le particulier devra faire contrôler tous les champignons destinés à la vente par la « *pharmacie mondiale* », 4 place Pierre Victor Leger à VICHY. Un reçu lui sera remis et devra être placé, en vue, sur la surface de vente. A défaut de la possession de ce reçu, le vendeur devra quitter le marché.

De plus, la vente de champignons par des particuliers est placée sous la responsabilité directe de ceux-ci et ne peut concerner, strictement, que les espèces suivantes : girolles jaunes et grises, pieds de mouton, ceps, trompettes de la mort, mousserons.

Les particuliers devront être en possession d' une assurance (responsabilité civile « marché ») et ils ont l' obligation de mettre un panneau indiquant le nom, prénom et adresse du vendeur ainsi que le nom du village ou de la commune du lieu de cueillette des champignons.

Concernant les professionnels, ils devront, en plus des pièces afférentes à l'exercice de commerçant, fournir une attestation de l'origine des champignons.

ARTICLE 2 : PLACEMENTS

Les emplacements seront accordés par le régisseur, tenant compte de l'ancienneté, puis des assidus, et en respectant les règles habituelles d'hygiène.

Les vendeurs ne pourront en aucun cas se placer ailleurs qu'aux endroits indiqués par le régisseur.

ARTICLE 3 : PRECARITE ET REVOCABILITE DES AUTORISATIONS

Les autorisations d'utiliser le domaine public, de quelque nature que ce soit sont accordées à titre précaire et révocable. En conséquence, elles pourront être modifiées ou retirées, pour les motifs du ressort des pouvoirs de police du Maire, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publique, de la protection des biens et des personnes, de l'hygiène et de la salubrité, et d'une manière générale du bon fonctionnement du marché.

ARRETE DU MAIRE

L'usager qui aura été absent plus de 5 semaines sans pouvoir se justifier valablement, verra son emplacement déclaré vacant.

Les emplacements accordés ne peuvent en aucun cas constituer un élément de fonds de commerce. Ils ne seront par conséquent ni cessibles, ni transmissibles, ni saisissables.

ARTICLE 4 : LES TARIFS

Conformément à l'article 34, de la Loi 96-603 du 05 juillet 1996 et à l'article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs de droit de place sont fixés exclusivement par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles dûment constituées, qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. Les tarifs des marchés sont fixés selon la règle intransgressible de l'égalité pour tous.

Les exposants possédant un magasin dans la commune ne peuvent prétendre à aucun régime particulier, ni en terme de priorité d'attribution de places, ni de droits de place spécifiques.

Attention : Le métrage des retours de la surface de vente (côtés) ne pourra excéder le métrage de la façade destinée à la vente. Si tel est la cas, le surplus du retour calculé au mètre linéaire sera rajouté dans les droits de place.

ARTICLE 5 : REGLEMENTATION

Toute manifestation turbulente de nature à troubler l'ordre public, tout comportement anormal ou illégal, toute vente sauvage, sont strictement interdits.

Il est interdit au titulaire d'une autorisation d'y exercer une activité autre que celle qui y est mentionnée.

Les usagers sont tenus de produire à toute demande tout justificatif les autorisant légalement à exercer l'activité non sédentaire.

L'usager doit par ailleurs respecter la réglementation en matière de pesage et de mesurage, ainsi que de publicité et de sincérité des prix.

Les véhicules, autres que ceux spécialement aménagés, destinés à amener ou enlever des marchandises sur le lieu de vente, ne sont pas autorisés à stationner sur la place centrale du marché les samedis matins. Il pourra être fait exception à cette interdiction les jours de grand vent, de grand froid ou de forte pluie. Seuls pourront être autorisés les véhicules-magasins spécialement aménagés, sous réserve qu'ils soient en place avant l'installation des bancs voisins, et ne quittent le marché que lorsque ceux-ci auront libéré leur emplacement.

Tous les véhicules devront avoir quitté la place centrale le samedi dès 08 h 00, ceci pour libérer la place afin de permettre l'installation des stands de vente sur cette partie de la place.

Hors les fleurs, articles de pépinière et matériel horticole, tout déballage ou stockage au sol de marchandises sur le lieu de vente, notamment les denrées alimentaires, est strictement interdit. Ces denrées alimentaires doivent être présentées à la vente selon les prescriptions d'hygiène en vigueur, au moins à 70 cm du sol.

ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 6 : CLOTURE DU MARCHÉ ET NETTOYAGE

Les usagers du marché devront prendre tous les dispositifs nécessaires pour libérer leur emplacement au plus tard à 14 heures, afin de permettre le nettoyage des lieux par les services de la ville.

Les usagers doivent préparer le nettoyage de leur emplacement : Les déchets et détritiques de toutes sortes seront ramassés et mis dans des cartons, cageots ou sacs déversés dans les conteneurs prévus à cet effet, ou pour le moins, regroupés en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter que les papiers, ou végétaux, ne soient portés par le vent.

ARTICLE 7 : TRAVAUX

Les usagers du marché sont tenus de supporter les travaux d'intérêt public, ou exécutés pour le bon fonctionnement du marché, ainsi que toute manifestation organisée ou autorisée par la commune, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages.
- De disposer des étalages en saillie sur les passages.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- Les jeux de hasard sont strictement interdits.
- Les démonstrateurs et posticheurs doivent laisser ouvert leur rideau sur plus d'un tiers de la surface totale.
- L'utilisation de matériel de sonorisation est soumise à autorisation préalable, le volume du son ne doit en aucun cas représenter une gêne pour les commerçants voisins et pour le public.
- Sur demande écrite préalable, les Associations Bellerivoises pourront être autorisées à s'installer sur le marché. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'une fois par trimestre.

CHAPITRE III : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 1 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément à la Loi, sans préjudice des sanctions administratives suivantes :

- avertissement verbal,
- avertissement écrit,
- suspension de l'autorisation de place pendant deux marchés
- radiation sans préavis, ni indemnité, de la liste des usagers du marché.

Cependant la municipalité se réserve la faculté d'expulser sur-le-champ et par décision unilatérale, toute personne occasionnant un risque immédiat grave en matière de sécurité et de

ARRETE DU MAIRE

salubrité publique. Elle se réserve également la faculté de saisir le juge en référé en cas de refus d'obtempérer dans le cas d'urgence prévu au présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement est approuvé après consultation de l'organisation professionnelle représentative des foires et marchés. Il peut être consulté en mairie.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de Bellerive sur Allier, Monsieur le Régisseur, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement, dont ampliation sera adressée, pour information, à Monsieur le Commandant du Centre de Secours, aux représentants du syndicat des commerçants foires et marchés, et à chaque commerçant non-sédentaire, usager du marché.

Fait à Bellerive sur Allier, le 06 Mai 2008

**Pour le Maire
Le Conseiller délégué
Didier KNOPP**



Publié et affiché le 09/05/08
exécutoire le 09/05/08

